

Arrest de la Cour de Parlement, portant Règlement pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités.

Numéro d'inventaire : 2000.01309

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1783

Description : Feuilletés imprimés cousus ensemble artisanalement. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 215 mm

Notes : Publication d'un "Extrait des registres du Parlement du 29 janvier 1765." Imprimé en 1783 . Règlement en 28 articles pour les collèges royaux: bureau d'administration, recrutement et gestion des enseignants, discipline, distribution des prix.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 19



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT Règlement pour les Colleges qui ne dépendent pas des Universités.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Janvier 1765.



U par la Cour la Requête du Procureur Général du Roi; contenant que depuis l'Edit de Février 1763, portant Règlement pour les Colleges qui ne dépendent point des Universités, & pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient s'élever dans les premières Assemblées qui devoient se tenir aux Bureaux ordonnés par les Articles V & VI dudit Edit, la Cour a rendu Arrêt le 25 desdits mois & an, par lequel elle a pourvu en général à ce qu'il y avoit de plus instant pour l'instruction de la Jeunesse dans la Religion, pour la police des Colleges, & pour instruire les Principaux, Professeurs & Régens desdits Colleges, des devoirs & des obligations de leurs Places; que le Procureur Général du Roi, en envoyant cet Arrêt à ses Substituts dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, a accompagné cet envoi d'un Projet d'Articles pour la discipline intérieure desdits Colleges, tous dressés d'après les Statuts des Universités homologués en la Cour; que ce Projet a eu tout le succès qu'on pouvoit en attendre, qu'il a été adopté par la presque unanimité des Bureaux desdits Colleges; que quelques-uns desdits Bureaux ont seulement proposé quelques observations sur lesquelles il a paru juste au Procureur Général du Roi de faire droit; & c'est une des principales vues du Procureur Général du Roi dans le nouveau Projet de Règlement qu'il se dispose de proposer à la Cour par sa Requête; mais que pour rendre ce Projet de Règlement encore plus utile & plus

A

parfait, & pour établir dans lesdits Bureaux une uniformité d'administration, il a cru devoir faire entrer dans ce Projet les dispositions de plusieurs Arrêts rendus pour les Bureaux de quelques Villes du Ressort de la Cour; qu'il se persuade que c'est le moyen de mettre les Bureaux d'Administration desdits Colleges dans le cas de s'occuper uniquement, & sans aucune distraction, tant de l'éducation de la Jeunesse & du progrès des Etudes, que de l'administration des biens confiés à leurs soins. Ladite Requête contenant un Projet de Règlement en LXXII Articles. Oui le rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR a ordonné & ordonne que :

ARTICLE PREMIER.

L'EDIT de Février 1763, vérifié en la Cour le 5 du même mois; l'Arrêt du 25 dudit mois, & les Lettres Patentes du 30 Mars 1764, vérifiées en la Cour le 11 Avril suivant, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence les Colleges qui ne dépendent pas des Universités, seront régis & administrés par un Bureau composé ainsi qu'il est ordonné par l'Article VI dudit Edit, le tout sans préjudice des dispositions particulieres des Lettres Patentes relatives aux différens Colleges confirmées depuis ledit Edit, & seront en outre les Articles X & XII des Lettres Patentes du 30 Mars 1764, exécutés selon leur forme & teneur.

I I.

LESDITS Bureaux ne pourront en aucune occasion former Corps & Compagnie, ni s'assembler ensemble que pour délibérer sur les objets dont ils sont chargés par ledit Edit; en conséquence & conformément à l'Article XXV dudit Edit, tous Actes & Procédures qui se feront en exécution des Délibérations desdits Bureaux, seront faites sous le nom du *Principal & College*. Dans toutes les Assemblées qui se tiendront aux Colleges, soit pour le Discours le jour de la rentrée, soit pour des Thèses, Exercices, Distribution de Prix, ou quelques autres raisons que ce soit, les Bureaux n'auront aucune place particuliere. L'E-vêque Diocésain sera, ainsi que les Ecclésiastiques qui l'accompagneront, en face de l'Orateur ou du Répondant; les Officiers des lieux occuperont les Places à droite dudit Orateur, ou dudit Répondant; & les Officiers Municipaux, celles à la gauche; les deux Notables, qui sont Membres du Bureau, seront placés après les Officiers Municipaux; & tout le reste des places fera occupé par ceux qui auront été invités.

I I I.

CONFORMÉMENT à l'Article VII de l'Edit de Février 1763 & à l'Arrêt de la Cour du 5 Juillet audit an, les Assemblées desdits Bureaux se tiendront dans une Salle desdits Colleges, à peine de nullité des Délibérations qui seront prises ailleurs.

3

I V.

CONFORMÉMENT à l'Article VI dudit Edit & à l'Article X desdites Lettres Patentes, aucun Membre du Bureau, à l'exception de l'Archevêque ou Evêque & du Principal, ne pourront être remplacés en cas d'absence ; ne pourra l'Archevêque ou Evêque Diocésain commettre plus d'une personne pour le remplacer ; le Représentant desdits Archevêque ou Evêque, ainsi que celui qui, conformément à l'Article XII des Lettres Patentes du 30 Mars 1764, sera nommé par ceux qui ont en cas de vacance l'administration des Diocèses, ne pourra jamais présider lesdits Bureaux, mais aura séance après celui qui y présidera, & ne pourra la prendre qu'il n'ait fait apparaître de l'Acte de sa nomination, lequel sera déposé ès Archives du Bureau, & transcrit sur les Registres de ses Délibérations.

V.

DANS le cas cependant où les deux Officiers de Justice qui, aux termes de l'Article VI dudit Edit de Février 1763, doivent être Membres du Bureau, se trouveroient en même tems hors d'état d'y assister pour maladie, absence de la Ville, ou par décès, conformément à l'Arrêt du 5 Août 1763, sous le bon plaisir du Roi & jusqu'à ce qu'il ait fait connoître ses volontés en la forme ordinaire, le Lieutenant Particulier, & en l'absence du Lieutenant Particulier, le Lieutenant Criminel, & à son défaut le premier Officier du Siege suivant l'ordre du Tableau, assistera audit Bureau, y prendra la séance, y remplira toutes les fonctions attribuées auxdits Officiers de Justice, & en conséquence présidera en l'absence de l'Archevêque ou Evêque.

V I.

LES Officiers Municipaux qui, aux termes dudit Article VI de l'Edit de Février 1763, doivent être Membres du Bureau, seront nommés dans une Assemblée ordinaire des Officiers Municipaux tenue conformément à ce qui est porté par l'Article VII de l'Edit d'Août 1764, vérifié en la Cour le 11 du même mois. Conformément à ce qui est ordonné par les Arrêts des 19 Mars & 12 Juillet 1763, ils seront Membres dudit Bureau tant que durera leur Administration Municipale, & ils seront tenus la première fois qu'ils prendront séance au Bureau, de représenter une Expédition de la Délibération qui les aura nommés, laquelle sera transcrite sur les Registres & déposée dans les Archives.

V I I.

CONFORMÉMENT à ce qui est ordonné par l'Arrêt du 22 Juillet 1763, les Notables qui, aux termes dudit Article VI de l'Edit de Février 1763, seront nommés pour être Membres du Bureau établi par l'Article IV dudit Edit, seront perpétuels, & ne pourront à l'avenir

A ij

